

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'arrêts d'octobre à décembre 2019

SOMMAIRE du n° 28

Table des matières

EDITO	2
VIE DE LA COUR	2
ENVIRONNEMENT.....	3
ETRANGERS	4
FISCALITÉ.....	4
MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	7
RESPONSABILITÉ.....	8
TRAVAIL ET EMPLOI	9
URBANISME.....	10
RETOUR DE CASSATION	11

EDITO



Ce nouveau numéro des « Cahiers de jurisprudence », qui comporte une sélection d'arrêts rendus au dernier trimestre de l'année 2019 par la cour administrative d'appel de Nantes, me donne l'occasion de vous communiquer, grâce à cet éditorial, quelques informations concernant le bilan de l'activité de cette juridiction au cours de l'année écoulée.

En 2019, année au cours de laquelle la cour administrative d'appel de Nantes a fêté ses 30 ans d'existence, cette juridiction a franchi, pour la première fois, la barre des 5 000 requêtes, avec 5 045 requêtes enregistrées au cours de l'année, soit 440 affaires de plus qu'en 2018, représentant une augmentation de 9,5%.

Cette augmentation s'inscrit dans le prolongement d'une augmentation moyenne annuelle de 5,6% au cours de la période 2013-2018. En nombre d'affaires enregistrées, la cour administrative d'appel de Nantes se situe donc aujourd'hui, parmi les 8 cours administratives d'appel françaises, en 2^{ème} position, derrière la cour administrative d'appel de Marseille.

Fort heureusement, grâce aux efforts consentis par l'ensemble des magistrats et agents de greffe de la cour, celle-ci a pu, à effectifs constants, augmenter de 8,8% en 2019 le nombre de décisions juridictionnelles rendues, en le portant à 5 111 arrêts ou ordonnances, ce qui a permis de réduire légèrement le stock d'affaires en instance de la juridiction, qui était ainsi de 3 597 affaires au 31 décembre 2019, dont seulement 15 affaires enregistrées à la cour depuis plus de 2 ans. Le délai moyen de jugement des affaires ordinaires (hors urgences) a ainsi été ramené, en 2019, à 9 mois et 2 jours.

S'il est difficile de prévoir l'évolution, d'une année sur l'autre et pour une juridiction donnée, du contentieux, l'étude réalisée en 2019 par la mission d'inspection des juridictions administratives sur « Les déterminants de la demande de justice administrative », démontre que le nombre de requêtes enregistrées par les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, est en croissance continue depuis 1968, sous l'effet de nombreux facteurs socio-économiques (comme l'évolution de la population ou la judiciarisation de la société), politiques (comme la politique migratoire) ou juridiques (comme l'inflation normative ou la complexification de la règle de droit).

La justice administrative s'adapte en permanence à ce phénomène, en ajustant ses procédures et ses méthodes de travail, en utilisant tous les gains de productivité offerts par la dématérialisation des procédures, en affectant auprès des magistrats des personnels d'aide à la décision (assistants de justice, juristes assistants etc.), en promouvant les modes alternatifs de règlement des litiges (comme la médiation) ... et parfois, aussi, en ajustant son « maillage territorial ».

C'est ainsi que sera prochainement créée, à Toulouse, une 9^{ème} cour administrative d'appel et que, dans le cadre d'un mouvement plus global de rééquilibrage du ressort des cours administratives d'appel, celui de la cour administrative d'appel de Nantes pourrait être prochainement réduit, avec le rattachement du tribunal administratif d'Orléans à la cour administrative d'appel de Versailles, celle de Nantes restant compétente pour juger les appels dirigés contre les jugements des tribunaux administratifs de Nantes, de Rennes et de Caen.

Olivier COUVERT-CASTÉRA.

Conseiller d'Etat,

Président de la cour administrative d'appel de Nantes.

SOMMAIRE

VIE DE LA COUR

Développement de la médiation dans les litiges administratifs



Les 5 préfets de la région Pays de la Loire viennent d'adhérer à la convention de partenariat pour le développement de la médiation comme mode de règlement des litiges administratifs, convention qui avait été conclue le 25 octobre 2018 entre la cour administrative d'appel de Nantes, le tribunal administratif de Nantes et les bâtonniers représentant les avocats de l'ensemble des barreaux relevant de ce tribunal.

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, permettent désormais de recourir à la médiation dans les litiges entre les particuliers et les administrations.

Pour encourager ce mode de règlement amiable des litiges administratifs, depuis deux ans, sous l'impulsion du Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ont signé avec les bâtonniers de leur ressort, et parfois aussi avec les grandes administrations locales, des conventions dans lesquelles chaque partie signataire s'est engagée à favoriser à son niveau la médiation, en vue d'éviter un contentieux devant le juge administratif ou, lorsque celui-ci a déjà été saisi, de régler à l'amiable ce contentieux.

C'est en ce sens que la cour administrative d'appel de Nantes et le tribunal administratif de Nantes ont signé, le 25 octobre 2018, avec les 8 barreaux de la région Pays de la Loire (Nantes, Angers, Saumur, Laval, Saint-Nazaire, La Roche-sur-Yon, Les Sables d'Olonne, Le Mans) une convention pour développer le recours à la médiation dans les litiges administratifs.

Sous l'impulsion de M. le président de la cour administrative d'appel de Nantes et de M. le Préfet de la région Pays de la Loire, les préfets des 5 départements de cette région viennent d'adhérer à cette convention qui entre en vigueur ce 11 février 2020.

Cette convention prévoit qu'un service de l'Etat qui prend une décision administrative peut indiquer à l'administré dans la notification de cette décision qu'il est prêt à s'engager dans une médiation ; si cette proposition est acceptée par l'administré, il pourra être procédé à la désignation d'un médiateur par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel.

L'administré peut lui-même solliciter auprès de l'administration la mise en œuvre d'une médiation dès la naissance d'un litige avec celle-ci. Les administrations qui ont adhéré à la convention s'engagent à se prononcer dans les meilleurs délais sur toute demande de médiation ainsi formulée par un administré.

Par ailleurs, les juridictions administratives peuvent elles-mêmes proposer une médiation dans certains litiges dont elles sont saisies.

Cette implication renforcée des services de l'Etat placés sous l'autorité des préfets de la région Pays de la Loire, dans la mise en œuvre de la médiation en matière de litiges administratifs s'inscrit dans le cadre d'un développement rapide de ce mode de règlement amiable, l'ensemble des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ayant désigné, en 2018-2019, des médiateurs pour résoudre **1 846** litiges, dans des domaines aussi variés que, par exemple, l'indemnisation des dommages de travaux publics, l'exécution des marchés publics, l'urbanisme ou encore les litiges entre les agents publics et leurs employeurs.

➤ **Pour en savoir plus :**

- Fiche pratique sur la médiation dans les litiges administratifs
- La convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Nantes
- Bilan de la médiation administrative en 2019 dans les TA et les CAA.

SOMMAIRE

ENVIRONNEMENT

6 décembre 2019 – 5^{ème} chambre – n° 18NT04618 – M. H. et autres – C+

La cour administrative d'appel de Nantes, compétente en premier et dernier ressort, rejette le recours tendant à l'annulation de la concession d'utilisation du domaine public maritime accordée par l'Etat à la société « Eoliennes en mer Iles d'Yeu et de Noirmoutier » dans le cadre juridique fixé par la jurisprudence du Conseil d'Etat « Tarn-et-Garonne » en matière de contrats.

Depuis le 1^{er} février 2016, la cour administrative d'appel de Nantes est directement compétente sur l'ensemble du territoire national pour juger en première instance des affaires relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer (Cf. décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer). L'affaire jugée le 6 décembre concernait un projet de parc éolien au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier. Le litige était circonscrit au seul sujet de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

Pour rejeter le recours tendant à l'annulation de la concession d'utilisation du domaine public maritime accordée par l'Etat, la cour a notamment fait application de la décision d'assemblée du Conseil d'Etat n° 358994 Tarn-et-Garonne du 4 avril 2014 précisant que les tiers au contrat « *ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office* ». En effet, le juge est ici saisi en tant que juge du contrat (CE, 24 juillet 2019, « Association de protection du site des petites dalles », n° 421143 ; CE, 21 octobre 2019, Association Gardez les Caps, n° 421134).

C'est également la concession d'occupation du domaine public qui permet de vérifier que l'impact environnemental du projet est acceptable, notamment les incidences sur les oiseaux, après évaluation environnementale. En l'espèce, la cour a estimé que le projet de parc éolien est compatible avec la vocation des zones concernées et les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques (goéland marin, chauve-souris, dauphins). Elle a notamment jugé que, s'agissant des incidences du projet sur les paysages et compte tenu de la distance par rapport à la côte et du schéma d'implantation des éoliennes, à savoir 5 alignements visibles depuis l'île d'Yeu et 13 depuis l'île de Noirmoutier, sa visibilité d'ensemble apparaissait limitée. Elle juge également que les impacts environnementaux du projet de parc éolien, qui n'est pas compris dans une zone Natura 2000 mais se situe néanmoins à proximité d'une zone de protection spéciale des oiseaux et de zones spéciales de conservation des espèces et des habitats, ont été réduits en raison du choix effectué par la société de recourir à des éoliennes de grande puissance, ce qui a pour effet de limiter le nombre d'éoliennes et, par voie de conséquence, l'emprise sur les fonds marins, le nombre d'obstacles en mer et le risque de collision associé.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation, enregistré le 6 février 2020 sous le n° 438292.

SOMMAIRE

ETRANGERS

17 décembre 2019 – 6^{ème} chambre – n° 19NT03675 – M. A. – C+

Pour respecter le droit à l'information du demandeur d'asile qui fait l'objet d'une procédure de transfert Dublin, les brochures A et B n'ont pas à lui être communiquées dès son passage en structure de pré-accueil.

L'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile doit respecter le droit à l'information qui découle de l'application de l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 de l'étranger qui sollicite, dans un des États membres de l'Union européenne, la reconnaissance de la qualité de demandeur d'asile lorsqu'elle communique au demandeur d'asile les informations résumées dans les brochures A et B. Le respect de ces obligations d'informations constitue une garantie pour le demandeur d'asile. Cette communication doit se faire en temps utile pour permettre au demandeur de faire valoir ses observations, c'est-à-dire au plus tard lors de l'entretien prévu à l'article 5 du même règlement, entretien qui doit notamment permettre de s'assurer que le demandeur a compris correctement ces informations. Dès lors, le droit à l'information de l'étranger demandeur d'asile n'est pas méconnu si les brochures A et B n'ont pas été communiquées dès le passage de l'étranger en structure de pré-accueil.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

FISCALITÉ

15 novembre 2019 – 1^{ère} chambre – n° 18NT03283 – M. C.

Le bénéfice du dispositif dit « Robien » est subordonné à la condition que le locataire fasse effectivement de l'immeuble qui lui est loué par le contribuable son habitation principale.

M. C. a acquis en l'état de futur achèvement le 1^{er} septembre 2005 un bien immobilier pour lequel il a demandé à bénéficier des dispositions du h du 1^o du 1 de l'article 31 du code général des impôts à compter de l'année 2007, soit le bénéfice du dispositif dit « Robien ».

A la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale a remis en cause le bénéfice de ce dispositif pour les années 2007 à 2012, au motif que le logement loué ne constituait pas la résidence principale du locataire depuis le 15 octobre 2012, date de prise d'effet du bail.

La cour, tout comme la cour administrative de Lyon (27 septembre 2018, M. et Mme B., n° 17LY01755) applique la jurisprudence assez stricte du Conseil d'Etat rendue au sujet du dispositif dit « Besson neuf » qui comportait des dispositions similaires. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé que « le bénéfice de l'avantage fiscal qu'elles prévoient est subordonné à la condition que le locataire fasse effectivement de l'immeuble qui lui est loué par le contribuable son habitation principale » (CE, 20 octobre 2016, ministre c/ B, n° 390790). Selon cette règle, cette

SOMMAIRE

condition est matérielle et objective. L'immeuble doit être effectivement occupé par le locataire au titre de son habitation principale. Le bailleur ne peut prétendre au bénéfice de l'avantage fiscal, quelles que soient ses précautions, si cette condition n'est pas satisfaite.

Au cas d'espèce, M. C. se prévalait d'une attestation de son locataire indiquant qu'il occupait le logement, proche de son activité professionnelle, comme « résidence permanente ». Il arguait également du fait que son locataire lui avait fait part de sa volonté de s'installer avec sa famille et lui avait présenté un contrat de travail.

La cour relève cependant que le locataire avait indiqué à l'administration fiscale de façon continue sur ses déclarations des revenus des années 2010 à 2015 être domicilié dans un autre département où il possède une maison et où résidait par ailleurs son épouse et, qu'en outre, ce locataire n'a pas, après l'expiration de son contrat de travail, déménagé de cette adresse déclarée.

La cour précise également que la définition de la résidence principale posée à l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ne peut être utilement invocable, dès lors que cette loi vise seulement à régir les obligations réciproques entre bailleurs et locataires et est par suite sans incidence sur la définition de l'habitation principale au sens du h du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts et, qu'au demeurant, la définition posée par la loi du 6 juillet 1989, issue de la modification introduite par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, n'est entrée en vigueur que le 27 mars 2014, soit postérieurement aux années en litige.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation, enregistré le 9 janvier 2020 sous le n° 437532.

28 novembre 2019 – 1^{ère} chambre – n° 18NT00348 – SAS Germicopa

Des travailleurs saisonniers peuvent être regardés comme des techniciens au sens des dispositions de l'article 49 septies G de l'annexe III au code général des impôts et leur rémunération peut donc être éligible au crédit d'impôt recherche.

La société par actions simplifiée (SAS) Germicopa, dans le cadre de ses activités de recherche sur de nouvelles variétés de pommes de terre, a bénéficié d'un crédit d'impôt recherche au titre de certaines dépenses engagées en 2008 et 2009. Elle employait des travailleurs saisonniers qui avaient en charge la plantation, l'entretien, le suivi et la récolte des plants. Ces travaux, réalisés au sein de serres ou de micro-parcelles expérimentales, devaient suivre un protocole précis, établi au préalable par les chercheurs, afin d'assurer notamment la traçabilité, la sélection et l'identification des plants.

A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a estimé que les dépenses de personnel relatives aux travailleurs saisonniers n'étaient pas éligibles au crédit d'impôt recherche et, en conséquence, a partiellement rejeté la demande tendant au bénéfice de ce crédit d'impôt au titre des années 2009 et 2010.

La cour rappelle que la jurisprudence admet que l'absence de diplôme ou de qualification professionnelle dans un domaine scientifique ne permet pas d'écarter l'éligibilité au crédit d'impôt recherche des rémunérations versées à des salariés dès lors qu'ils travaillent en étroite collaboration avec les chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche (CAA Lyon, 10 novembre 2009, , ministre c/ SAS Grupo Antolin HFR, n° 07LY00295 , pour des salariés assurant un soutien technique ; CAA Paris, 7 novembre 2013, ministre c/ SAS Falguière Conseil ; n° 12PA01442, pour des commerciaux). La jurisprudence des cours fait ainsi écho à une conception souple du Conseil d'Etat en ce qui concerne la définition de « chercheurs » en matière de crédit d'impôt recherche, qui considère que peuvent être assimilés aux chercheurs les salariés qui se livrent à des opérations de recherche et ont

acquis des compétences les assimilant aux ingénieurs sans en posséder le diplôme. (CE, 25 mai 2007, ministre c/ Sté Dani Alu, n° 297280).

Appliquant aux faits qui lui étaient soumis cette interprétation, la cour en déduit que les travaux des saisonniers constituent le soutien technique indispensable aux travaux de recherche de la société, sans que l'administration ne puisse opposer à la société le niveau de qualification des travailleurs saisonniers ainsi que l'absence d'une ancienneté suffisante au sein de la société. Elle relève en outre que l'administration ne conteste pas sérieusement le fait que les tâches accomplies par ces travailleurs saisonniers ont été réalisées en étroite collaboration avec les chercheurs. Par suite, la cour admet que leur rémunération constituait une dépense de recherche au sens des dispositions du II de l'article 244 quater B du même code et pouvait ainsi ouvrir droit au crédit d'impôt.

Restitution du crédit d'impôt recherche pour les années 2008 et 2009.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation, enregistré le 27 janvier 2020 sous le n° 437917.

12 décembre 2019 – 1^{ère} chambre – n° 17NT03282 – SASP Stade Brestois 29

L'amortissement des indemnités de mutation d'un joueur doit se faire sur la durée du contrat conclu avec lui, sauf circonstances particulières.

La société anonyme professionnelle Stade Brestois 29 a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a notamment réintégré, dans son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de l'exercice clos au 30 juin 2011, une fraction de l'amortissement constaté à raison de l'indemnité de mutation d'un joueur de football professionnel, au motif que la société ne pouvait amortir 50% de son montant dès le 30 juin 2011 alors que ce joueur avait été recruté le 6 août 2010 pour une durée de quatre ans.

La cour rappelle qu'il résulte des dispositions du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts que les amortissements qu'une entreprise est en droit de pratiquer chaque année à raison d'une immobilisation sont ceux qui, pour cette immobilisation, résultent des usages constatés dans la profession à laquelle appartient l'entreprise. Par usages, il y a lieu d'entendre les pratiques qui, en raison notamment de leur ancienneté, de leur fréquence ou de leur généralité, sont regardées comme normales, dans chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, pour le bien à amortir, à la date d'acquisition de celui-ci par l'entreprise. Ainsi, si une société entend déroger à de tels usages, elle doit le justifier par des circonstances particulières propres aux conditions d'exploitation. (CE, 11 mars 1988, n° 46415, 50774, 80363, 80365).

Dans le litige soumis devant la cour, tant l'administration fiscale que la SASP Stade Brestois s'accordaient sur le fait que l'usage en vigueur est d'amortir les indemnités de mutation d'un joueur sur la durée du contrat conclu avec lui. Toutefois, la SASP Stade Brestois invoquait des circonstances particulières pour justifier une durée d'amortissement inférieure à l'usage de la profession. Elle se prévalait à cet effet de la particularité du joueur qu'elle n'a pu transférer dans un club de ligue 1 avant le 30 juin 2011 et qui a donc été prêté, à compter du 12 janvier 2012, à la suite du Mercato d'hiver 2011/2012, au club d'Angers qui évoluait en ligue 2 avec une baisse de rémunération et des temps de jeu.

La cour rappelle que, pour ce faire, la SASP Stade Brestois, société à objet sportif, aurait dû réaliser le test de dépréciation prévu par l'article 4 de l'avis n° 2004-12 du 23 juin 2004 du Conseil national de la comptabilité, qui doit être, à minima, effectué à deux niveaux, au niveau global de l'équipe et au niveau du joueur en cas de défaillance individuelle. En outre, elle relève qu'il était constant que les données statistiques d'emploi de ce joueur avant le 30 juin 2011 ne présentaient pas, au regard de la situation d'autres joueurs que la société employait et pour lesquelles

SOMMAIRE

elle ne s'est pas écartée des usages, de singularité. Enfin, elle précise que rien au dossier ne permet de justifier de démarches par la société pour transférer le joueur avant le 30 juin 2011, date de clôture de l'exercice. La cour en déduit que la SASP Stade Brestois ne justifie pas des circonstances particulières dont elle se prévalait et maintient la rectification opérée par l'administration.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

13 décembre 2019 – 4^{ème} chambre – n° 18NTO1173 et 18NTO1183 – Me D. – C+

Le titulaire d'un marché de travaux n'est pas contractuellement recevable à saisir directement le juge administratif d'une contestation du décompte général sans avoir au préalable adressé un mémoire de réclamation dirigé contre ce décompte à la personne responsable du marché, et cette irrecevabilité n'est pas susceptible d'être régularisée par la présentation ultérieure, en cours d'instance, d'un tel mémoire de réclamation.

Le titulaire d'un marché de travaux soumis aux stipulations du cahier des clauses administratives générales - Travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 est contractuellement irrecevable à saisir le juge administratif d'une contestation du décompte général sans s'être préalablement conformé à la procédure prévue pour le règlement des différends par l'article 50 du même CCAG (CE, 27 octobre 2010, CH des Quatre Villes, n° 332056, T.). Ainsi, le défaut de présentation préalable d'un mémoire de réclamation adressé à la personne responsable du marché fait obstacle à ce qu'une des parties saisisse directement le juge administratif, ce principe s'appliquant à toutes les difficultés relatives aux droits et obligations des parties qui résultent de l'application du contrat, y compris celles qui peuvent naître de la résiliation de celui-ci (CE, 16 décembre 2009, Sté Groupe 6, n° 326220, T.).

Par ailleurs, les stipulations de l'article 50.23 du CCAG - Travaux de 1976 font obstacle à ce que l'entrepreneur puisse porter devant le juge administratif des chefs et motifs de réclamation qui n'ont pas été énoncés dans la lettre ou le mémoire soumis à la personne responsable du marché préalablement à l'engagement d'une action contentieuse.

En conséquence, la cour juge que l'irrecevabilité contractuelle à saisir directement le tribunal administratif de la contestation du décompte général n'est pas susceptible d'être régularisée par la présentation ultérieure, en cours d'instance, d'un tel mémoire de réclamation.

Au cas d'espèce, le litige portait sur la contestation par la société Hope, titulaire du lot « Peinture et résine » dans le cadre d'un marché de travaux portant sur la construction d'un nouvel hôpital sur le territoire de la commune de Noyal-Pontivy (Morbihan), puis par Me D., agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société Hope, du décompte de résiliation établi et notifié par le centre hospitalier du Centre Bretagne. Mais la société Hope avait directement saisi le tribunal administratif de Rennes pour contester ce décompte, sans avoir préalablement adressé un mémoire en réclamation à la personne responsable du marché. Ce n'est qu'ultérieurement, en cours d'instance, que la société Hope, par l'intermédiaire de son mandataire liquidateur, a adressé au centre hospitalier du centre Bretagne un mémoire de réclamation, accompagnant un projet de décompte final. Mais alors même que le décompte de résiliation n'avait pas acquis un caractère définitif faute d'avoir été régulièrement notifié (CE 28 septembre 2001, Sté Quillery, n° 182761, T., et CE 22 février 2002, Soc. générale de travaux publics bâtiments, n° 212808, T.), la présentation par l'entreprise d'un mémoire de réclamation en cours d'instance n'était pas susceptible de régulariser l'irrecevabilité contractuelle de son recours en contestation du décompte général présenté directement devant le tribunal administratif. (voir dans le même sens : CAA Lyon, Plénière, 25 mai 1989, SA Lefebvre, n° 89LY00153, T.).

SOMMAIRE

Après avoir annulé le jugement du tribunal administratif de Rennes du 29 décembre 2017 pour une irrégularité découlant d'un autre motif, la cour a donc rejeté comme étant irrecevable, en raison de son caractère prématuré, la demande présentée par Me D. devant le tribunal administratif.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

RESPONSABILITÉ

20 décembre 2019 – 5^{ème} chambre – n° 18NT01335 – Société MAIF

La responsabilité du département ayant la charge d'un enfant ayant concouru à un accident de la circulation peut être recherchée par l'assureur subrogé du propriétaire du véhicule, y compris en ce qui concerne les sommes versées en application de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Dans cette affaire, un enfant sourd confié à l'aide sociale à l'enfance du département d'Ille-et-Vilaine, avait été placé dans une structure qui n'était pas adaptée pour prendre en charge ses différents handicaps. Ayant échappé à la vigilance des encadrants de son établissement d'accueil, il s'était aventuré à vélo sur une route où il avait causé un accident dans lequel il décéda. En application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, l'assureur du propriétaire du véhicule a versé une indemnité aux ayants-droit du défunt. Ce même assureur tente devant le juge de faire reconnaître en la matière une responsabilité du département susceptible de lui permettre d'obtenir un remboursement de la somme versée aux ayant-droits. Le tribunal administratif avait considéré que la loi du 5 juillet 1985 n'entraîne pas dans le champ de la subrogation et avait limité la condamnation du département aux seules sommes concernées par les dégâts matériels.

Mais cette interprétation n'est pas celle que le Conseil d'Etat a retenue dans une décision rendue postérieurement au jugement du tribunal administratif précité et qui précisait que « *Le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, impliqué dans un accident de la circulation dont il a indemnisé la victime en application des articles 2 et suivants de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou son assureur subrogé, peut exercer un recours contre un co-auteur n'ayant pas la qualité de conducteur ou de gardien d'un tel véhicule, selon les conditions du droit commun, dans la limite de la part de responsabilité encourue par ce dernier à l'égard de la victime. A ce titre, lorsque la victime était hospitalisée sans son consentement, le conducteur ou son assureur ne peut rechercher la responsabilité de l'établissement de santé que si celui-ci a commis une faute permettant à son patient de quitter l'établissement et si, de ce fait, le comportement de celui-ci a concouru à l'accident* » (CE, 9 novembre 2018, n° 412799, Assurances du crédit mutuel IARD).

Dans la lignée de cette décision, la cour a considéré, qu'en l'espèce, en raison des fautes que le département avait commises dans le contrôle du placement de l'enfant (information incomplète des responsables de l'établissement d'accueil sur les troubles psychologiques de l'enfant ; absence d'interprète en langue des signes...), la responsabilité du département d'Ille-et-Vilaine était engagée. Elle a toutefois estimé que cette responsabilité pouvait être atténuée en prenant en compte l'imprudence du mineur, alors âgé de seize ans, qui, en dépit des explications qu'il avait reçues, n'avait pas respecté les panneaux de circulation alors qu'il circulait à bicyclette.

Cet arrêt ne fait pas, à la date de parution des Cahiers, l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

TRAVAIL ET EMPLOI

18 octobre 2019 – 3^{ème} chambre – n° 18NT00580 – Centre hospitalier universitaire de Rennes c/ Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique – C+

La notion de travailleurs handicapés, bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par le code du travail, n'inclut pas les agents de la fonction publique hospitalière dont le poste de travail a été adapté en raison de leur état de santé.

Le code du travail, en ses articles L. 5212-1 et R. 5212-1 et suivants, prévoit une obligation d'emploi de travailleurs handicapés qui incombe notamment aux centres hospitaliers.

A la suite d'un contrôle de la déclaration faite par le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rennes sur les effectifs d'agents employés en 2014, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique a émis à l'encontre de cet établissement un titre de recettes d'un montant de 959 948,22 euros représentant l'incidence financière des erreurs de déclaration commises. Saisi par l'hôpital, le tribunal administratif de Rennes a prononcé une décharge partielle de la créance, correspondant à la prise en compte de huit agents supplémentaires dans la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, et rejeté le surplus des conclusions.

La contribution des établissements est calculée à partir du taux d'emploi, qui est constitué par le rapport entre l'effectif total des agents et l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi au 1^{er} janvier de l'année écoulée.

La cour juge qu'il se déduit de la combinaison des dispositions des articles L. 323-1, L. 323-5 et du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail d'une part, et des articles 1^{er} et 2 du décret n° 89-376 du 8 juin 1989 relatif au reclassement des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière pour raison de santé d'autre part, que seuls les agents ayant été reconnus travailleurs handicapés, ou titulaires d'un emploi réservé ou reclassés après avoir été déclarés physiquement inaptes à exercer leurs fonctions, ou encore bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité à la date du 1^{er} janvier de l'année écoulée, et rémunérés à cette date par l'employeur public, entrent dans la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-2 du code du travail. En revanche, en l'état actuel de la législation et de la réglementation, ne peuvent être regardés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi les autres agents de la fonction publique hospitalière, en particulier ceux dont le poste de travail a été seulement adapté en raison de leur état de santé, quels que soient les efforts administratifs et financiers fournis à cet égard par leur employeur. Enfin, selon la cour, les agents qui, bien que rémunérés par l'établissement au 1^{er} janvier de l'année écoulée, n'ont été reconnus travailleurs handicapés qu'en cours d'année, ne sont pas au titre de l'année concernée bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

La cour rejette l'appel formé par le CHU.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

URBANISME

5 novembre 2019 – 2^{ème} chambre – n^{os} 17NT01941 et 17NT01942 – M. et Mme E. et autres

Est illégal un permis de construire, délivré pour surélever une maison d'habitation, alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que celle-ci aurait fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme régulièrement délivrée ou serait antérieure à la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire. Le pétitionnaire aurait dû présenter une demande portant sur l'ensemble de la construction et non sur la seule surélévation.

Le pétitionnaire s'était vu délivrer un permis de construire l'autorisant à procéder à une surélévation de l'immeuble à usage d'habitation qu'il possède. Le tribunal administratif a rejeté la demande tendant à l'annulation de cet arrêté, introduite par les voisins. Ceux-ci ont demandé à la cour l'annulation de ce jugement, en invoquant la méconnaissance de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme, qui dispose que lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire (ou la décision d'opposition à déclaration préalable) ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme mais précise que tel n'est pas le cas quand la construction a été réalisée sans permis de construire.

Or les requérants soutenaient que la construction qui fait l'objet de la surélévation autorisée n'a elle-même jamais été précédée de la délivrance d'un permis de construire, de sorte que le pétitionnaire aurait dû présenter une demande portant sur l'ensemble de la construction et non sur la seule surélévation.

Aucune pièce du dossier ne permettant de déterminer la date de la construction, ni d'établir l'existence d'une autorisation d'urbanisme régulièrement délivrée, la cour a annulé le jugement attaqué et le permis litigieux au motif qu'il aurait dû porter sur l'ensemble de l'immeuble et non sur sa seule surélévation.

La solution retenue par la cour s'inspire de la jurisprudence Cordière du Conseil d'Etat (CE, 26 novembre 2012, n° 354108) selon laquelle il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties sans qu'il exige de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve des faits qu'il avance. Elle s'appuie par ailleurs, d'une part, sur les décisions du Conseil d'Etat du 27 juillet 2012, n° 316155 et du 3 mai 2011, n° 320545, qui précisent que dans l'hypothèse où un immeuble a été édifié sans autorisation en méconnaissance des prescriptions légales alors applicables, l'autorité administrative, saisie d'une demande tendant à ce que soient autorisés des travaux portant sur cet immeuble, est tenue d'inviter son auteur à présenter une demande portant sur l'ensemble du bâtiment et, d'autre part, sur la décision du Conseil d'Etat du 28 novembre 2014, n° 367968 368108, faisant application de ce raisonnement dans le cas d'un immeuble dont aucune pièce du dossier ne permettait de révéler son édification antérieurement à la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

8 novembre 2019 – 5^{ème} chambre – n° 18NT01390, 18NT0392 et 19NT00034 – Groupement foncier agricole Urfie c/ Commune de La Bouillie – R

Le sursis à statuer opposé à une demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations prévu par l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme doit être considéré comme un acte créateur de droits. Pour le calcul de sa durée, doit être prise en compte la période pendant laquelle une décision de sursis antérieure a produit ses effets avant de faire l'objet d'un retrait unilatéral par l'administration et d'un nouveau sursis à statuer.

SOMMAIRE

Dans cette affaire, étaient contestés plusieurs arrêtés successifs de la commune opposant à chaque fois un sursis à statuer à deux déclarations préalables. Ces arrêtés successifs avaient pour objectif de couvrir certaines irrégularités des arrêtés précédents. La commune retirait son arrêté précédent et en prenait un autre, tout en faisant courir le délai de deux ans du sursis à statuer à compter de la date du nouvel arrêté, et non de la date du précédent arrêté. Le délai initial de deux ans du sursis à statuer était ainsi artificiellement prolongé.

Pour juger cette affaire concernant des retraits d'arrêtés opposant un sursis à statuer, la cour a considéré qu'en regard aux garanties au profit du pétitionnaire prévues par l'article L. 424-1 s'agissant de la durée maximale des sursis à statuer, une décision de sursis à statuer sur une demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations doit être regardée comme une décision créatrice de droits, de sorte qu'elle ne peut être retirée sans être précédée de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle en a également déduit que le retrait par l'autorité compétente d'une décision de sursis à statuer sur une demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations ne saurait légalement permettre à l'administration de prononcer un nouveau sursis à statuer dont la durée, calculée à compter de la date à laquelle le sursis à statuer retiré a produit ses effets à l'égard du pétitionnaire, excèderait les limites fixées par l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les conclusions prononcées dans cette affaire feront l'objet d'une prochaine publication.

RETOUR DE CASSATION

✓ **Responsabilité - Décision du 22 novembre 2019, n° 419941** – Etablissement français du sang
A paraître aux Tables du recueil >> voir la fiche d'analyse sur Ariane web.

Sur l'arrêt de la cour du 23 février 2018 n° 16NT01146 – Consorts F. (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 22, page 11*)

Le Conseil d'Etat confirme l'arrêt de la cour qui a jugé qu'en vertu de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, le délai de prescription applicable à une caisse primaire d'assurance maladie, subrogée dans les droits à indemnisation de la victime, est le même que celui applicable à cette victime.

Rejet du pourvoi

SOMMAIRE

Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :

Cahiers n° 24 – Fonction publique – n° 17NT00382 – Syndicat autonome SPP-PATS 45 c/ SDIS du Loiret - page 9

Cahiers n° 25 – Commerce-Industrie – n° 17NT03422 – Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest c/ Ministre de l'économie – page 3

Cahiers n° 25 – Fiscalité - n° 17NT02403 – SARL Loisirs Plein Air 50 – page 7

Cahiers n° 26 – Fiscalité - n° 17NT02591 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ commune de Chambord – page 4

2 place de l'Edit de Nantes
B.P. 18529
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de Publication

Olivier COUVERT-CASTÉRA

Comité de rédaction

Pierre Besse
Laure Chollet
Stéphane Derlange
Eric Gauthier
François Lemoine
Eric Sacher

Coordination

Snoussi Fizir
Claire Rodrigues de Oliveira

SOMMAIRE

CAA NANTES

3^{ème} chambre

N° 18NT01335

Société MAIF

Audience du 6 décembre 2019

Lecture du 20 décembre 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

I. Par une requête enregistrée sous le n° 1405040, la société Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France (MAIF) a demandé au tribunal administratif de Rennes :

1°) de condamner le département d'Ille-et-Vilaine à lui verser une somme de 56 834,82 euros, assortie des intérêts au taux légal ainsi que de la capitalisation de ces intérêts, en réparation de son préjudice en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits des ayants-droit de T. B., mineur placé à l'aide sociale à l'enfance et victime d'un accident mortel de bicyclette le 24 mai 2011 ;

2°) de condamner le département d'Ille-et-Vilaine à lui verser une somme de 5 030,20 euros, assortie des intérêts au taux légal ainsi que de la capitalisation de ces intérêts, au titre des débours remboursés à la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine ;

3°) de condamner le département d'Ille-et-Vilaine à lui verser une somme de 2 800 euros, assortie des intérêts au taux légal ainsi que de la capitalisation de ces intérêts, au titre du préjudice matériel de M. D., époux de la conductrice du véhicule ayant percuté
T. B..

II. Par une requête enregistrée sous le n° 1604216, la société Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France (MAIF) a demandé au tribunal administratif de Rennes :

1°) de condamner le département d'Ille-et-Vilaine à lui verser une somme de 61 864,02 euros, assortie des intérêts au taux légal ainsi que de la capitalisation de ces intérêts, correspondant aux sommes versées aux ayants-droit de T. B., mineur placé à l'aide sociale à l'enfance et victime d'un accident mortel de bicyclette le 24 mai 2011 ;

2°) de condamner le département d'Ille-et-Vilaine à lui verser une somme de 5 030,20 euros, assortie des intérêts au taux légal ainsi que de la capitalisation de ces intérêts, correspondant aux débours versés à la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine.

Par un jugement n°s 1405040 et 1604216 du 22 février 2018, le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, condamné le département d'Ille-et-Vilaine à verser à la société MAIF une somme de 2 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} juillet 2014 et de la capitalisation des intérêts à compter du 1^{er} juillet 2015 et, d'autre part, rejeté le surplus de ses conclusions.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 3 avril 2018 et 18 juin 2019, la société MAIF, représentée par la SELARL ABC, demande à la cour :

1°) de réformer ce jugement en ce qu'il n'a pas intégralement fait droit à ses conclusions de première instance ;

2°) de condamner le département d'Ille-et-Vilaine à lui verser une somme de 56 834,82 euros, assortie des intérêts au taux légal ainsi que de la capitalisation de ces intérêts, en réparation de son préjudice correspondant aux sommes versées aux ayants-droit de T. B. ;

3°) de condamner le département d'Ille-et-Vilaine à lui verser une somme de 5 030,20 euros, assortie des intérêts au taux légal ainsi que de la capitalisation de ces intérêts, au titre des débours remboursés à la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine ;

4°) de condamner le département d'Ille-et-Vilaine à lui verser une somme de 2 800 euros, assortie des intérêts au taux légal ainsi que de la capitalisation de ces intérêts, au titre du préjudice matériel de M. D., époux de la conductrice du véhicule ayant percuté T. B. ;

5°) de mettre à la charge du département d'Ille-et-Vilaine une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité sans faute du département est engagée ; celui-ci est responsable de plein droit des dommages causés par le mineur dont il avait la garde ;

- la responsabilité pour faute du département doit également être engagée en raison, d'une part, du caractère inadapté de la structure accueillant le mineur compte tenu de son handicap et de ses troubles psychologiques et, d'autre part, de la carence des services départementaux dans le contrôle du placement du mineur ;

- elle doit être indemnisée à hauteur de 2 800 euros au titre de l'indemnisation qu'elle a versée à son assuré, M. D., en raison de l'existence d'une clause particulière du contrat d'assurance garantissant une indemnité minimum de ce montant ;

- elle a droit au remboursement des sommes versées aux ayants-droit du mineur décédé et à la CPAM.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 16 juillet et 3 septembre 2018, le département d'Ille-et-Vilaine, représenté par la SELARL ARES, demande à la cour :

1°) de rejeter la requête de la société MAIF ;

2°) par la voie de l'appel incident, d'annuler l'article 1^{er} du jugement attaqué qui l'a condamné à verser à la société MAIF une somme de 2 000 euros augmentée des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts, ainsi que l'article 3 du même jugement qui a mis à sa charge une somme de 1 500 euros à verser la société MAIF au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) à titre subsidiaire, de fixer à 15 000 euros le préjudice moral subi par chacun des parents et à 6 000 euros le préjudice moral subi par chacune des sœurs du défunt T. B. ;

4°) de mettre à la charge de la MAIF une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par la MAIF ne sont pas fondés ;

SOMMAIRE

- l'indemnité que la MAIF a versé à son assuré correspond à une prestation forfaitaire et ne présentait pas un caractère indemnitaire ; dès lors, la MAIF ne saurait être subrogée dans les droits de son assuré.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code des assurances ;
- la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bréchet,
- les conclusions de M. Sacher, rapporteur public,
- et les observations de Me Salin, représentant la MAIF.

Considérant ce qui suit :

T. B., né le 19 février 1995, atteint comme ses parents de surdité profonde et de troubles associés, a dès l'âge de trois ans fait l'objet de mesures d'assistance éducative et de placement. Par un jugement du tribunal pour enfants du 17 juin 2008, il a été placé à l'aide sociale à l'enfance du département d'Ille-et-Vilaine. Après trois années passées dans une famille d'accueil, le département d'Ille-et-Vilaine l'a placé provisoirement, à compter du 20 mai 2011, à la Maison de l'enfance de Carcé à Bruz. Le 24 mai 2011, alors qu'il circulait à bicyclette en dehors de cet établissement, la voiture conduite par Mme D. a percuté T. B.. Il est décédé le lendemain des suites de cet accident. La société MAIF, en sa qualité d'assureur de la voiture de M. D., époux de la conductrice qui a percuté le jeune T., a demandé au tribunal administratif de Rennes de condamner le département d'Ille-et-Vilaine à l'indemniser à hauteur des diverses sommes qu'elle a versées à la suite de l'accident mortel de bicyclette de T. B., tant sur le fondement de sa responsabilité sans faute que sur celui de sa responsabilité pour faute. La société MAIF relève appel du jugement par lequel ce tribunal n'a fait que partiellement droit à ses demandes de première instance. Par la voie de l'appel incident, le département d'Ille-et-Vilaine demande l'annulation de ce jugement en tant qu'il l'a condamné à indemniser la société MAIF à hauteur de 2 000 euros.

Sur l'étendue de la créance détenue par la société MAIF en qualité de subrogée :

Aux termes de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation : « *L'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses héritiers et, s'il y a lieu, à son conjoint* ».

Aux termes de l'article L. 121-12 du code des assurances, applicable aux assurances de dommages : « *L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. / (...)* ». En application de ces dispositions, l'assureur de responsabilité civile qui, en application d'un contrat d'assurance souscrit par un des auteurs du dommage, a indemnisé la victime ou un tiers payeur au sens de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 est subrogé dans les droits de ces derniers dans la limite des indemnités qu'il leur a versées.

D'une part, il résulte de l'instruction que la société MAIF a versé à M. D., en exécution du contrat d'assurance souscrit avec ce dernier, une somme de 2 800 euros tendant à réparer le préjudice matériel subi par son véhicule du fait de l'accident intervenu le 24 mai 2011. La société MAIF est donc, en application des dispositions précitées de

SOMMAIRE

l'article L. 121-12 du code des assurances, subrogée dans les droits de son assuré à hauteur de cette somme de 2 800 euros.

D'autre part, la société MAIF a, en application de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, versé une indemnité aux ayants-droit du défunt T. B. à hauteur de 20 000 euros pour son père, 24 834,82 euros pour sa mère et 6 000 euros pour chacune de ses deux sœurs. La société MAIF a par ailleurs versé une somme de 5 030 euros à la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine, correspondant aux débours de 4 033,20 euros exposés par la caisse à la suite de l'accident dont a été victime T. B. ainsi qu'à l'indemnité forfaitaire de gestion prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale. Il s'ensuit que la société MAIF est, en application des dispositions précitées de l'article L. 121-12 du code des assurances, subrogée dans les droits des ayants-droit du mineur décédé à hauteur de 56 834,82 euros et dans les droits de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine à hauteur de 5 030 euros.

Sur la responsabilité :

Le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, impliqué dans un accident de la circulation dont il a indemnisé la victime en application des articles 2 et suivants de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, ou son assureur subrogé, peut exercer un recours contre un co-auteur n'ayant pas la qualité de conducteur ou de gardien d'un tel véhicule, selon les conditions du droit commun, dans la limite de la part de responsabilité encourue par ce dernier à l'égard de la victime.

En ce qui concerne la responsabilité sans faute du département d'Ille-et-Vilaine :

La décision par laquelle le juge des enfants confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prise en vertu des articles 375 et suivants du code civil, à l'une des personnes mentionnées à l'article 375-3 du même code, transfère à la personne qui en est chargée la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur. En raison des pouvoirs dont le département se trouve ainsi investi lorsque le mineur lui a été confié, sa responsabilité est engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur. Cette responsabilité n'est susceptible d'être atténuée ou supprimée que dans le cas où elle est imputable à un cas de force majeure ou à une faute de la victime.

En premier lieu, si les parents et les sœurs de T. B. ont subi un préjudice moral du fait du décès de leur fils et frère, ce préjudice est lié au dommage subi par le mineur confié à la garde du département d'Ille-et-Vilaine et non à un dommage causé par ce mineur. Dès lors, la société MAIF, en tant que subrogée dans les droits des ayants-droit de T. B., ne peut rechercher la responsabilité sans faute du département.

En deuxième lieu, les débours exposés par la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine l'ont été au profit du jeune T. B. du fait de l'accident dont il a été la victime. La société MAIF, subrogée dans les droits de la caisse primaire d'assurance maladie, elle-même subrogée dans les droits de son assuré social, n'a donc pas la qualité de tiers par rapport au département en ce qui concerne l'indemnisation qu'elle a versée à la caisse.

En dernier lieu, M. D., assuré propriétaire du véhicule qui a renversé le jeune T. B., a la qualité de tiers par rapport au département d'Ille-et-Vilaine. Il a subi, du fait de cet accident, un dommage matériel constitué par l'endommagement de son véhicule terrestre à moteur. Il résulte de l'instruction que la collision de ce véhicule avec le jeune T. B., à l'intersection de deux voies de circulation, a trouvé sa cause dans le non-respect par le mineur de l'arrêt imposé par le panneau Stop implanté à la limite de la voie sur laquelle il circulait à bicyclette. Pour sa part, l'épouse de M. D., conductrice du véhicule lors de l'accident, n'a pas commis de faute qui aurait contribué au préjudice de l'assuré. La responsabilité sans faute du département d'Ille-et-Vilaine est donc engagée pour le dommage subi par l'assuré propriétaire du véhicule.

SOMMAIRE

Si la société MAIF soutient avoir versé une somme de 2 800 euros à son assuré en réparation de son dommage matériel, il résulte de l'instruction que cette somme correspond à l'indemnisation minimum prévue par le contrat d'assurance en cas de sinistre occasionné au véhicule, et non au dommage réellement subi par son assuré, à savoir la valeur de remplacement du véhicule endommagé, estimée à 2 000 euros. Contrairement à ce que soutient le département, il ne résulte pas de l'instruction que cette somme de 2 000 euros n'aurait pas un caractère indemnitaire. Dès lors, la société MAIF n'est pas fondée à soutenir qu'elle doit être indemnisée de ce chef de préjudice par le département d'Ille-et-Vilaine au-delà de la somme de 2 000 euros qui lui a été accordée par le tribunal administratif, tandis que le département n'est pas fondé à soutenir que ce chef de préjudice ne doit pas être indemnisé.

En ce qui concerne la responsabilité pour faute du département d'Ille-et-Vilaine :

Il résulte de l'instruction qu'au début du mois de mai 2011, la famille qui accueillait le jeune T. B. depuis trois ans a souhaité ne plus le prendre en charge en raison de son comportement violent. Le jeune T. B. a d'abord été hospitalisé pendant deux semaines en soins psychiatriques dans un centre thérapeutique « enfant adolescent ». Le 19 mai 2011, le département d'Ille-et-Vilaine a décidé de le placer provisoirement à la maison de l'enfance de Carcé à Bruz, dans l'attente d'une place disponible à l'institut médico-éducatif de Saint-Lô, spécialisé dans la prise en charge des jeunes malentendants. Au regard de ce contexte d'urgence, la décision de placer provisoirement le jeune T. dans une structure qui n'était pas adaptée à son handicap n'était pas, en elle-même, fautive. En revanche, il résulte de l'instruction que le département a procédé à une information incomplète des responsables de la maison de l'enfance de Carcé au sujet des troubles psychologiques du jeune T., qui n'a pas permis à ces responsables de prendre une décision éclairée quant à la capacité de la structure à l'accueillir en toute sécurité. En outre, alors qu'aucun éducateur de la maison de l'enfance ne maîtrisait la langue des signes et qu'une bonne communication entre le jeune T. et les responsables du centre s'imposait pour prévenir et gérer ses épisodes de violence, le département ne s'est pas assuré de la présence d'un interprète au-delà du jour de l'arrivée de T. à Carcé. Enfin, le département d'Ille-et-Vilaine doit répondre du défaut de surveillance qui a permis au jeune T., quatre jours après son arrivée, de quitter à bicyclette l'enceinte de la maison de l'enfance, laquelle n'était pas fermée en raison de la nature de cet établissement. Par conséquent, la responsabilité du département d'Ille-et-Vilaine est engagée en raison des fautes qu'il a commises dans le contrôle du placement du jeune T. B..

Pour autant, il résulte de l'instruction que l'accident qui a coûté la vie au jeune T. B. trouve aussi sa cause, comme il a été dit au point 0 du présent arrêt, dans le non-respect par le mineur, alors âgé de seize ans, de l'arrêt imposé par le panneau Stop implanté à la limite de la voie sur laquelle il circulait à bicyclette. Compte-tenu de son âge et des explications qui lui avaient été données durant l'heure précédente par une éducatrice, même non assistée d'un interprète en langue des signes, au sujet de l'interdiction de dépasser ce panneau, cette faute commise par la victime est de nature à exonérer le département d'un quart de sa responsabilité.

Il résulte enfin de l'instruction que les ayants-droit de T. B. ont subi, en raison de son décès, un préjudice dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à 20 000 euros pour son père, 24 834,82 euros pour sa mère et 6 000 euros pour chacune de ses deux sœurs. Le préjudice subi par la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine s'élève pour sa part à la somme non contestée de 5 030 euros. Compte-tenu du partage de responsabilité mentionné au point précédent, le département d'Ille-et-Vilaine doit être condamné à verser à la société MAIF, subrogée dans les droits des ayants-droit de T. B. et dans ceux de la caisse primaire d'assurance maladie, la somme de 46 398,61 euros.

La société MAIF a droit aux intérêts au taux légal à compter de la réception de sa demande préalable par le département, soit le 1^{er} juillet 2014. La capitalisation des intérêts a été demandée dans sa requête devant le tribunal administratif enregistrée sous le n° 1405040 le 20 novembre 2014. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 1^{er} juillet 2015, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Il résulte de ce qui précède que la société MAIF est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande de condamnation du département d'Ille-et-Vilaine à

l'indemniser des préjudices qu'elle a subis en sa qualité de subrogée dans les droits de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine et dans ceux des ayants-droits de T. B.. Il en résulte également que le département d'Ille-et-Vilaine n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par ce même jugement, le tribunal administratif de Rennes l'a condamné à verser à la société MAIF la somme de 2 000 euros.

Sur les frais liés au litige :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société MAIF, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le département d'Ille-et-Vilaine demande au titre des frais exposés par lui à l'occasion du litige soumis au juge.

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département d'Ille-et-Vilaine le versement à la société MAIF de la somme de 1 500 euros au titre des frais liés à l'instance.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le département d'Ille-et-Vilaine est condamné à verser à la société MAIF la somme de 46 398,61 euros (quarante-six mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-et-un centimes), avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} juillet 2014. Les intérêts échus à la date du 1^{er} juillet 2015 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Rennes est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Le département d'Ille-et-Vilaine versera à la société MAIF une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

>> [RETOUR AU COMMENTAIRE](#)

CAA NANTES

5^{ème} chambre

N° 18NT01390, 18NT01392 et 19NT00034

Commune de la Bouillie c : Groupement foncier agricole Urfie

Audience du 18 octobre 2019

Lecture du 8 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

I. Le groupement foncier agricole Urfie a demandé au tribunal administratif de Rennes, d'une part, d'annuler l'arrêté du 14 octobre 2016 par lequel le maire de La Bouillie a opposé un sursis à statuer à sa déclaration préalable présentée pour le détachement d'un lot à bâtir de la parcelle cadastrée section AB n° 54 pour une superficie de 25 777 mètres carrés, et, d'autre part, d'enjoindre au maire de La Bouillie de statuer à nouveau sur sa déclaration préalable au regard des règles d'urbanisme applicables le 17 février 2016, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Par une ordonnance n° 1605352 du 6 février 2018, le président de la 1^{ère} chambre du tribunal administratif de Rennes a constaté qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête du groupement foncier agricole Urfie.

II. Le groupement foncier agricole Urfie a demandé au tribunal administratif de Rennes, d'une part, d'annuler l'arrêté du 14 octobre 2016 par lequel le maire de La Bouillie a opposé un sursis à statuer à sa déclaration préalable présentée pour le détachement d'un lot à bâtir de la parcelle cadastrée AB n° 56 d'une superficie de 5 042 mètres carrés, et, d'autre part, d'enjoindre au maire de La Bouillie de statuer à nouveau sur sa déclaration préalable au regard des règles d'urbanisme applicables le 17 février 2016, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Par une ordonnance n° 1605353 du 6 février 2018, le président de la 1^{ère} chambre du tribunal administratif de Rennes a constaté qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête du groupement foncier agricole Urfie.

III. Le groupement foncier agricole Urfie a demandé au tribunal administratif de Rennes :

1°) d'annuler les arrêtés du 10 février 2017 par lesquels le maire de La Bouillie a opposé un sursis à statuer à ses déclarations préalables présentées pour le détachement de deux lots à bâtir respectivement de la parcelle cadastrée section AB n° 54 et de la parcelle cadastrée section AB n° 56, ainsi que la décision de rejet du 9 juin 2017 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au maire de La Bouillie de lui délivrer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, des décisions de non-opposition ou, à défaut, de lui notifier une nouvelle décision.

Par un jugement n° 1703475 du 5 novembre 2018, le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, annulé ces arrêtés du 10 février 2017 et la décision du 9 juin 2017 rejetant le recours gracieux formé par le groupement foncier agricole Urfie et, d'autre part, enjoint au maire de La Bouillie de se prononcer à nouveau sur les demandes du groupement foncier agricole Urfie dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Procédure devant la cour :

SOMMAIRE

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 18NT01390 le 6 avril 2018, le groupement foncier agricole Urfie, représenté par la SELARL Lahalle & Rouhaud, demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1605352 du 6 février 2018 du président de la 1^{ère} chambre du tribunal administratif de Rennes ;

2°) d'annuler l'arrêté du 14 octobre 2016 par lequel le maire de La Bouillie a opposé un sursis à statuer à sa déclaration préalable présentée pour le détachement d'un lot à bâtir de la parcelle cadastrée section AB n° 54 pour une superficie de 25 777 mètres carrés ;

3°) d'enjoindre au maire de La Bouillie de statuer à nouveau sur sa déclaration préalable au regard des règles d'urbanisme applicables le 17 février 2016, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de la commune de La Bouillie une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'ordonnance attaquée est irrégulière dès lors qu'elle a été rendue en méconnaissance du principe du contradictoire ; le groupement foncier agricole Urfie n'a en effet pas disposé d'un délai raisonnable pour répliquer au mémoire en défense qui lui a été communiqué le 29 janvier 2018, alors que l'ordonnance a été prise dès le 6 février 2018 ;

- le non-lieu à statuer a été prononcé à tort dès lors que l'arrêté du 10 février 2017 qui a procédé au retrait de l'arrêté du 14 octobre 2016 n'était pas devenu définitif à la date de l'ordonnance attaquée ;

- l'arrêté du 14 octobre 2016 méconnaît les dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, faute d'être motivé en fait ;

- il est entaché d'erreur de droit dès lors, d'une part, que le groupement foncier agricole Urfie était titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite du 17 février 2016 et, d'autre part, qu'à la date de ce certificat, la procédure de révision du plan local d'urbanisme n'avait pas atteint un stade d'avancement suffisant pour qu'un sursis à statuer puisse lui être opposé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2018, la commune de La Bouillie, représentée par la SELARL Ares, demande à la cour de rejeter la requête et de mettre à la charge du groupement foncier agricole Urfie une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par le groupement foncier agricole Urfie ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° 18NT01392 le 6 avril 2018, le groupement foncier agricole Urfie, représenté par la SELARL Lahalle & Rouhaud, demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1605353 du 6 février 2018 du président de la 1^{ère} chambre du tribunal administratif de Rennes ;

2°) d'annuler l'arrêté du 14 octobre 2016 par lequel le maire de La Bouillie a opposé un sursis à statuer à sa déclaration préalable présentée pour le détachement d'un lot à bâtir de la parcelle cadastrée AB n° 56 d'une superficie de 5 042 mètres carrés ;

3°) d'enjoindre au maire de La Bouillie de statuer à nouveau sur sa déclaration préalable au regard des règles d'urbanisme applicables le 17 février 2016, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de la commune de La Bouillie une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SOMMAIRE

Il soulève les mêmes moyens que ceux exposés sous le n° 18NT01390.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2018, la commune de La Bouillie, représentée par la SELARL Ares, demande à la cour de rejeter la requête et de mettre à la charge du groupement foncier agricole Urfie une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par le groupement foncier agricole Urfie ne sont pas fondés ;
- la demande du groupement foncier agricole Urfie devant le tribunal administratif était irrecevable faute de production de la décision dont il concluait à l'annulation.

III. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 19NT00034 les 7 janvier et 8 août 2019, la commune de La Bouillie, représentée par la SELARL Ares, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1703475 du 5 novembre 2018 ;

2°) de rejeter la demande de première instance du groupement foncier agricole Urfie tendant à l'annulation des arrêtés du 10 février 2017 du maire de La Bouillie ainsi que la décision de rejet du 9 juin 2017 portant rejet de son recours gracieux ;

3°) de mettre à la charge du groupement foncier agricole Urfie une somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le jugement attaqué est irrégulier dès lors qu'il est insuffisamment motivé ; en effet, le tribunal n'a pas répondu à l'argument de la commune selon lequel les arrêtés du 10 février 2017 constituaient les supports juridiques d'une seule et même décision de sursis à statuer opposée au groupement foncier agricole Urfie le 14 octobre 2016, ni à celui tiré de ce que la mention de la durée de validité du sursis à statuer n'est pas obligatoire ; cette motivation est également insuffisante en tant qu'elle comporte des contradictions ;

- le tribunal n'a pas pris en considération les arrêtés rectificatifs du 2 octobre 2018 qui clarifiaient et précisaient l'article 3 des arrêtés contestés du 10 février 2017 ;

- en outre, le tribunal était tenu de rouvrir l'instruction pour prendre en compte ces arrêtés rectificatifs du 2 octobre 2018, que la commune n'était pas en mesure de produire préalablement à la date de la clôture de l'instruction ;

- ce jugement est infondé dès lors que le tribunal s'est fondé sur un moyen inopérant, la violation de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, pour annuler les arrêtés contestés ;

- les arrêtés contestés du 10 février 2017 ne constituaient pas de nouvelles décisions de sursis à statuer succédant aux deux premiers arrêtés de sursis à statuer opposés le 14 octobre 2016, mais les supports juridiques d'une seule et même décision, dès lors que les arrêtés du 14 octobre 2016 étaient retirés par les arrêtés contestés ; en tout état de cause, si les arrêtés contestés du 10 février 2017 devaient être qualifiés de nouvelles décisions de sursis à statuer, la commune pouvait légalement les prendre dans le délai de validité de deux ans des premiers arrêtés de sursis à statuer du 14 octobre 2016 ; la période durant laquelle un sursis à statuer a produit ses effets avant d'être retiré ne peut être prise en considération pour calculer la durée de validité d'un second sursis à statuer ;

- les arrêtés contestés du 10 février 2017 n'ont produit aucun effet au-delà du 14 octobre 2018 dès lors, d'une part, que le plan local d'urbanisme de la commune a été approuvé par le conseil municipal le 27 juin 2017 et, d'autre part, que les arrêtés rectificatifs du 2 octobre 2018 avaient rappelé que la durée de validité de ces sursis à statuer expirait le 14 octobre 2018 ;

- les moyens invoqués par le groupement foncier agricole Urfie en première instance n'étaient pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} août 2019, le groupement foncier agricole Urfie, représenté par la SELARL Lexcap, demande à la cour de rejeter la requête et de mettre à la charge de la commune de La Bouillie une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SOMMAIRE

Il soutient que :

- les moyens soulevés par la commune de La Bouillie ne sont pas fondés ;
- les arrêtés contestés du 10 février 2017 méconnaissent l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'ils n'ont pas été précédés d'une procédure contradictoire alors qu'ils retiraient des décisions créatrices de droit ;
- ils méconnaissent l'article L. 410 du code de l'urbanisme dès lors, d'une part, que le groupement foncier agricole Urfie était titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite du 17 février 2016 et, d'autre part, qu'à la date de ce certificat, la procédure de révision du plan local d'urbanisme n'avait pas atteint un stade d'avancement suffisant pour qu'un sursis à statuer puisse lui être opposé ;
- ils sont entachés de détournement de pouvoir.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bréchet,
- les conclusions de M. Sacher, rapporteur public,
- et les observations de Me Boisset substituant Me Rouhaud, représentant le groupement foncier agricole Urfie, et de Me Gremy, représentant la commune de La Bouillie.

Considérant ce qui suit :

Les requêtes visées ci-dessus nos 18NT01390 et 18NT01392, présentées pour le groupement foncier agricole Urfie, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Ces requêtes présentent en outre des questions connexes avec la requête no 19NT00034, présentée pour la commune de La Bouillie. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt.

Le groupement foncier agricole Urfie a déposé, le 17 décembre 2015, une demande de certificat d'urbanisme opérationnel auprès du maire de La Bouillie portant sur les parcelles cadastrées section AB nos 54, 55 et 56, situées rue du chemin chaussée, en vue de la réalisation d'un lotissement d'habitation de 60 lots, dont 2 lots sociaux, représentant un total de 73 logements. Le silence gardé par le maire de la commune de La Bouillie a fait naître le 17 février 2016 un certificat d'urbanisme tacite. Par un arrêté du 8 juillet 2016, le maire de la commune de La Bouillie a délivré un certificat d'urbanisme négatif au motif que le terrain objet de la demande ne pouvait pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée. Le recours en annulation contre ce certificat d'urbanisme négatif a été rejeté par un jugement no 1605147 du 5 novembre 2018 du tribunal administratif de Rennes, devenu définitif.

Le 30 juillet 2016, le groupement foncier agricole Urfie a déposé deux déclarations préalables en mairie de La Bouillie portant sur le détachement, d'une part, d'un lot à bâtir de la parcelle cadastrée section AB no 54 pour une superficie de 25 777 mètres carrés et, d'autre part, d'un lot à bâtir de la parcelle cadastrée section AB no 56 d'une superficie de 5 042 mètres carrés. Par deux arrêtés du 14 octobre 2016, le maire de La Bouillie a opposé un sursis à statuer à ces deux déclarations préalables jusqu'à l'intervention de l'acte approuvant le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et pour une durée n'excédant pas deux ans. Le groupement foncier agricole Urfie a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler ces deux arrêtés. Sous les nos 18NT01390 et 18NT01392, le groupement foncier agricole Urfie relève appel des ordonnances nos 1605352 et 1605353 du 6 février 2018 par lesquelles le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Rennes a constaté qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur ses demandes d'annulation des arrêtés du 14 octobre 2016.

SOMMAIRE

Par deux arrêtés du 10 février 2017, le maire de La Bouillie, ayant constaté que ses précédents arrêtés du 14 octobre 2016 étaient entachés d'illégalité en raison de leur insuffisante motivation, a, d'une part, retiré les décisions de sursis à statuer prises par arrêtés du 14 octobre 2016 et, d'autre part, opposé un sursis à statuer aux déclarations préalables du groupement foncier agricole Urfie jusqu'à l'intervention de l'acte approuvant le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et pour une durée n'excédant pas deux ans. Le groupement foncier agricole Urfie a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler ces deux arrêtés. Sous le no 19NT00034, la commune de La Bouillie relève appel du jugement no 1703475 du 5 novembre 2018 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, annulé ces arrêtés du 10 février 2017 et la décision du 9 juin 2017 rejetant le recours gracieux formé par le groupement foncier agricole Urfie et, d'autre part, enjoint au maire de La Bouillie de se prononcer à nouveau sur les demandes du groupement foncier agricole Urfie dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Sur la requête no 19NT00034 dirigée contre le jugement du 5 novembre 2018 :

En ce qui concerne la régularité du jugement attaqué :

En premier lieu, il résulte des motifs mêmes du jugement attaqué que le tribunal administratif de Rennes a expressément répondu aux moyens de défense invoqués par la commune de La Bouillie. En particulier, le tribunal administratif, qui n'était pas tenu de répondre à tous les arguments avancés par les parties, n'avait pas à répondre au moyen tiré de ce que des arrêtés rectificatifs du 2 octobre 2018 clarifiaient et précisaient l'article 3 des arrêtés contestés du 10 février 2017, dès lors que ce moyen figurait dans une note en délibéré produite postérieurement à la clôture de l'instruction.

En second lieu, devant les juridictions administratives et dans l'intérêt d'une bonne justice, le juge a toujours la faculté de rouvrir l'instruction, qu'il dirige, lorsqu'il est saisi d'une production postérieure à la clôture de celle-ci. Il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de cette production avant de rendre sa décision et de la viser. S'il décide d'en tenir compte, il rouvre l'instruction et soumet au débat contradictoire les éléments contenus dans cette production qu'il doit, en outre, analyser. Dans le cas particulier où cette production contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le juge doit alors en tenir compte, à peine d'irrégularité de sa décision.

En l'espèce, la commune de La Bouillie soutient que le tribunal devait tenir compte, à peine d'irrégularité de son jugement, des arrêtés rectificatifs de son maire du 2 octobre 2018. Ces derniers arrêtés constituaient des éléments de droit dont la commune n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction. Cependant, compte-tenu du motif retenu par le tribunal pour annuler les arrêtés du 10 février 2017, tiré de ce que le maire de La Bouillie avait opposé aux demandes du groupement foncier agricole Urfie deux sursis à statuer fondés sur le même motif, la production des arrêtés rectificatifs du 2 octobre 2018, qui se bornaient à modifier la durée du sursis à statuer prononcé par les arrêtés du 10 février 2017, n'était pas susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire. Le tribunal n'était donc pas tenu d'en tenir compte.

En ce qui concerne le bien-fondé du jugement attaqué :

Aux termes de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « (...) Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L. 102-13, L. 153-11 et L. 311-2 du présent code (...). / (...) Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans. (...) ». Selon le troisième alinéa de l'article L. 153-11 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 : « L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et

SOMMAIRE

délai prévu à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. »

Il ressort des pièces du dossier que les deux arrêtés du 14 octobre 2016 par lesquels le maire de La Bouillie a sursis à statuer sur les déclarations préalables déposées par le groupement foncier agricole Urfie ont été retirés par l'article 1er des arrêtés contestés du 10 février 2017. Par les articles 2 et 3 de ces arrêtés du 10 février 2017, le maire de La Bouillie a prononcé deux sursis à statuer sur les mêmes déclarations préalables. Le retrait des deux arrêtés du 14 octobre 2016 a eu pour effet leur disparition juridique pour le passé comme pour l'avenir. Ils doivent donc être regardés comme n'étant jamais intervenus. Ainsi, c'est à tort que le tribunal s'est fondé, pour annuler les arrêtés contestés du 10 février 2017, sur ce que des décisions de sursis à statuer successives fondées sur le même motif avaient été opposées aux demandes du groupement foncier agricole Urfie.

Il appartient toutefois à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le groupement foncier agricole Urfie tant devant le tribunal administratif que devant la cour.

En premier lieu, aux termes de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. (...) ». Selon l'article L. 211-2 du même code « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; (...) ».

Il ressort des dispositions précitées de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme qu'une décision de sursis à statuer sur une demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations ne peut, en principe, excéder deux ans et que l'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. En outre, lorsque des motifs différents rendent possible l'intervention d'une nouvelle décision de sursis à statuer, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans. Eu égard à ces garanties prévues par la loi au profit du pétitionnaire, une décision de sursis à statuer sur une demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations doit être regardée comme une décision créatrice de droits.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le retrait, opéré par l'article 1er des arrêtés du 10 février 2017 du maire de La Bouillie, de ses précédentes décisions de sursis à statuer sur les déclarations préalables du groupement foncier agricole Urfie, prises par arrêté du 14 octobre 2016, n'a pas été précédé de la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Cette procédure contradictoire constitue une garantie pour les intéressés. Dès lors, le groupement foncier agricole Urfie est fondé à soutenir que les décisions du maire de La Bouillie de retrait de ses précédentes décisions de sursis à statuer du 14 octobre 2016 méconnaissent les dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, les dispositions de l'article 1er des arrêtés du 10 février 2017, qui sont divisibles des autres dispositions de ces arrêtés, doivent être annulées.

En deuxième lieu, le retrait par l'autorité compétente d'une décision de sursis à statuer sur une demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations ne saurait légalement permettre à l'administration de prononcer un nouveau sursis à statuer dont la durée, calculée à compter de la date à laquelle le sursis à statuer retiré a produit ses effets à l'égard du pétitionnaire, excéderait les limites fixées par l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

Il ressort des pièces du dossier que l'article 3 des arrêtés du 10 février 2017, pris sur le fondement des dispositions des articles L. 153-11 et L. 424-1 du code de l'urbanisme, fixait à deux ans la durée maximale de validité de chaque sursis à statuer. En l'absence de disposition contraire, cette durée courait à compter de l'édition des

arrêtés, le 10 février 2017, et expirait en conséquence le 10 février 2019. Toutefois, alors même que les précédentes décisions de sursis à statuer prononcées le 14 octobre 2016 étaient retirées par l'article 1er des arrêtés du 10 février 2017, avec pour effet leur disparition juridique pour le passé comme pour l'avenir, le maire de La Bouillie devait, en application des dispositions de L. 424-1 du code de l'urbanisme, prendre en compte les effets déjà produits à l'égard du pétitionnaire par les sursis à statuer retirés pour fixer la durée de validité des nouveaux sursis à statuer. Par suite, l'article 3 des arrêtés du 10 février 2017 méconnaît les dispositions de L. 424-1 du code de l'urbanisme en tant qu'il fixe une durée de validité des sursis à statuer excédant la date du 14 octobre 2018, sans qu'aient d'incidence à cet égard les circonstances, postérieures à l'édition des arrêtés contestés, que les sursis à statuer aient cessé de produire leurs effets à la date d'adoption du plan local d'urbanisme par le conseil municipal de La Bouillie le 27 juin 2017 et que des arrêtés « rectificatifs » du 2 octobre 2018 aient modifié l'article 3 des arrêtés contestés pour ramener au 14 octobre 2018 la durée de validité des sursis à statuer. Par conséquent, le groupement foncier agricole Urfie est fondé à demander l'annulation de l'article 3 des arrêtés du 10 février 2017 en tant que la durée qu'il fixe aux sursis à statuer prononcés par l'article 2 des mêmes arrêtés excède la date du 14 octobre 2018.

En troisième lieu, aux termes de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « Le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée : / a) Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ; / b) Indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. / Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. / (...) »

Il résulte de la combinaison des articles L. 153-11, L. 410-1 et L. 424-1 du code de l'urbanisme que tout certificat d'urbanisme délivré sur le fondement de l'article L. 410-1 a pour effet de garantir à son titulaire un droit à voir toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable déposée dans le délai indiqué examinée au regard des règles d'urbanisme applicables à la date de la délivrance du certificat. Figure cependant parmi ces règles la possibilité de se voir opposer un sursis à statuer à une déclaration préalable ou à une demande de permis, lorsqu'est remplie, à la date de délivrance du certificat, l'une des conditions énumérées à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme. Une telle possibilité vise à permettre à l'autorité administrative de ne pas délivrer des autorisations pour des travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme. Lorsque le plan en cours d'élaboration et qui aurait justifié, à la date de délivrance du certificat d'urbanisme, que soit opposé un sursis à une demande de permis ou à une déclaration préalable, entre en vigueur dans le délai du certificat, les dispositions issues du nouveau plan sont applicables à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable.

Il ressort des pièces du dossier que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de la Bouillie a été prescrite par une délibération du conseil municipal du 7 octobre 2014 et que le projet d'aménagement et de développement durable a été débattu lors du conseil municipal du 20 octobre 2015, soit antérieurement à la délivrance du certificat d'urbanisme tacite du 17 février 2016 dont était bénéficiaire le groupement foncier agricole Urfie. Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable traduisaient en outre un état suffisamment avancé du futur plan local d'urbanisme. En particulier, son axe 1 prévoyait d'« accompagner la croissance démographique attendue par un développement urbain harmonieux dans un souci de mixité sociale et d'économie d'espace ». Son orientation 1.3, visant à « limiter la consommation d'espace, toutes destinations confondues, et donner la priorité au bourg », fixait notamment pour objectif de « réduire d'un tiers la consommation urbaine observée durant la durée de vie du dernier PLU (soit une réduction minimum de la consommation foncière de 18 à 12 ha). / Prendre en compte le potentiel de densification du bourg pour limiter l'étalement urbain ; (...) Respecter une densité moyenne de 15 logements par hectare à l'échelle de la commune (contre 8 logements par hectare en moyenne) ; Supprimer les possibilités de construction de nouveaux logements en campagne, très consommateur d'espace (4,9 logements par hectare en moyenne), au profit du bourg. (...) ». De même, l'axe 3 du projet

SOMMAIRE

d'aménagement et de développement durable, visant à « renforcer et dynamiser le tissu économique local », se fixait pour orientation 3.1 de « préserver l'activité agricole dans l'espace rural » et de « concentrer les extensions urbaines au centre-bourg pour donner la priorité à l'agriculture en campagne ». Compte-tenu du parti d'aménagement retenu par les auteurs du plan local d'urbanisme, consistant à privilégier la densification du bourg et à limiter l'étalement urbain, le maire de La Bouillie pouvait légalement opposer un sursis à statuer aux déclarations préalables déposées par le groupement foncier agricole Urfie, qui visaient à détacher deux lots à bâtir sur des parcelles constituées d'espaces agricoles et situées dans un secteur qu'il était envisagé d'exclure des zones à urbaniser afin d'atteindre les objectifs du futur plan local d'urbanisme.

En quatrième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que les arrêtés contestés seraient entachés de détournement de pouvoir.

En dernier lieu, dès lors que le groupement foncier agricole Urfie n'est pas fondé à demander l'annulation de l'article 2 des arrêtés du 10 février 2017 prononçant un sursis à statuer sur ses déclarations préalables, il n'y a pas lieu d'enjoindre au maire de La Bouillie de lui délivrer des décisions de non-opposition ni de se prononcer à nouveau sur ses déclarations préalables.

Il résulte de ce qui précède que la commune de La Bouillie est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, annulé l'article 2 de ses arrêtés du 10 février 2017, qui prononce à nouveau un sursis à statuer sur les demandes du groupement foncier agricole Urfie, et, d'autre part, enjoint à son maire de se prononcer à nouveau sur les demandes du groupement foncier agricole Urfie. La commune est également fondée à soutenir que c'est tort que le tribunal a annulé dans sa totalité l'article 3 des arrêtés de son maire du 10 février 2017, alors qu'il aurait dû seulement être annulé en tant que la durée qu'il fixait aux sursis à statuer prononcés par leur article 2 excédait la date du 14 octobre 2018. En revanche, la commune n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal a annulé l'article 1er de ses arrêtés du 10 février 2017, qui retire les décisions de sursis à statuer du 14 octobre 2016, ainsi que la décision du 9 juin 2017 rejetant le recours gracieux du groupement foncier agricole Urfie.

Sur les requêtes nos 18NT01390 et 18NT01392 dirigées contre les ordonnances du 6 février 2018 :

En ce qui concerne la régularité des ordonnances attaquées :

En premier lieu, aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, les premiers vice-présidents des tribunaux et des cours (...), les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) ».

Il ressort des pièces de chacune des procédures devant le tribunal administratif de Rennes que les mémoires en défense par lesquels la commune de La Bouillie a conclu, à titre principal, au non-lieu à statuer sur les demandes d'annulation des arrêtés du 14 octobre 2016, au motif que ces arrêtés avaient été retirés par deux arrêtés du 10 février 2017, ont été enregistrés au greffe du tribunal le 25 janvier 2018 et communiqués au groupement foncier agricole Urfie le 29 janvier suivant. Le courrier accompagnant ces communications ne fixait pas de délai de réponse mais indiquait que « Afin de ne pas retarder la mise en état d'être jugé de votre dossier, vous avez tout intérêt, si vous l'estimez utile, à produire ces observations aussi rapidement que possible ». L'avocat du groupement foncier agricole Urfie en a accusé réception le 30 janvier 2018 au matin. Des pièces complémentaires, à savoir la délibération autorisant le maire de la commune de La Bouillie à ester en justice, ont été communiquées le 5 février 2018 au groupement foncier agricole Urfie, dont le conseil en a accusé réception le jour même en fin d'après-midi. Le 6 février 2018, sans qu'aucun acte de procédure ne soit intervenu entre-temps, le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Rennes a, par les deux ordonnances attaquées prises sur le fondement des dispositions précitées du 3° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, constaté qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les demandes du groupement foncier agricole Urfie.

SOMMAIRE

Si l'instruction ainsi conduite ne faisait pas obstacle à ce que le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Rennes fasse usage des pouvoirs définis par les dispositions citées au point 0, il lui appartenait de fixer au groupement foncier agricole Urfie un délai pour produire ses observations sur le mémoire en défense communiqué dans chacune des deux affaires et d'attendre, pour statuer, que ce délai soit écoulé. Le groupement foncier agricole Urfie est, par suite, fondé à soutenir que les ordonnances attaquées, par lesquelles le président de la 1ère chambre du tribunal a, en se fondant sur les mémoires en défense et les arrêtés du 10 février 2017 retirant les arrêtés contestés du 14 octobre 2016, constaté qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur ses demandes, ont été rendues en méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure. Ces ordonnances doivent, pour ce motif, être annulées.

En second lieu, un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Il en résulte que si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu, pour le juge de la légalité, de statuer sur le mérite du recours dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution.

Il ressort des pièces du dossier que, si les arrêtés contestés du 14 octobre 2016 ont été retirés par deux arrêtés du 10 février 2017 du maire de la commune de La Bouillie, ces derniers arrêtés ont fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir introduit par le groupement foncier agricole Urfie devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai du recours contentieux. Par ces recours pour excès de pouvoir, le groupement foncier agricole Urfie demandait l'annulation totale des arrêtés du 10 février 2017, y compris de leur article 1er qui procédait au retrait des arrêtés du 14 octobre 2016. En outre, contrairement à ce que soutient la commune de La Bouillie en défense, le groupement foncier agricole avait intérêt à contester ces décisions de retrait dès lors qu'elles lui faisaient grief, s'agissant du retrait de décisions créatrices de droits. Il s'ensuit que le retrait opéré par l'article 1er des arrêtés du 10 février 2017, qui ont d'ailleurs été par la suite annulés par le jugement n° 1703475 du 5 novembre 2018 du tribunal administratif de Rennes, n'avait pas acquis un caractère définitif à la date à laquelle le président de la 1ère chambre du même tribunal a rendu les ordonnances attaquées. Ces ordonnances doivent donc, pour ce second motif également, être annulées.

Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les demandes présentées par le groupement foncier agricole Urfie devant le tribunal administratif de Rennes.

En ce qui concerne la recevabilité des demandes de première instance :

En premier lieu, si la commune de La Bouillie soutient, dans son mémoire en défense enregistré sous le no 18NT01392, que la demande du groupement foncier agricole Urfie était irrecevable faute pour ce dernier d'avoir produit la décision attaquée, qu'il identifie comme étant la décision no DP02201216Q0008 du 14 octobre 2016 portant sur la déclaration préalable relative à parcelle cadastrée section AB no 54, il ressort des pièces du dossier de première instance que le groupement foncier agricole Urfie avait demandé, dans sa requête enregistrée par le tribunal administratif sous le no 1605353, l'annulation de la décision no DP02201216Q0009 du 14 octobre 2016 portant sur la déclaration préalable relative à parcelle cadastrée section AB no 56, qui était jointe à sa demande de première instance.

En second lieu, sous le no 18NT01390, le groupement foncier agricole Urfie a produit en appel, après y avoir été invité par la cour, la décision no DP02201216Q0008 du 14 octobre 2016 portant sur la déclaration préalable relative à parcelle cadastrée section AB no 54 qu'il avait contestée dans sa requête enregistrée par le tribunal administratif sous le no 1605352.

En ce qui concerne la légalité des arrêtés du 14 octobre 2016 :

Aux termes de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « (...) Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas

prévus aux articles L. 102-13, L. 153-11 et L. 311-2 du présent code (...). / (...) Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. (...) ». Selon l'article L. 153-11 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. »

Il ressort des pièces du dossier que les arrêtés litigieux du 14 octobre 2016 comportent comme unique motivation de fait que « le détachement [des terrains en cause] en vue de construire serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme ». En se bornant ainsi à citer le texte de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme sans préciser celles des dispositions du plan d'urbanisme en préparation dont l'exécution serait rendue plus difficile par le projet d'opération, le maire n'a pas satisfait à l'obligation qui lui est faite de motiver sa décision.

Par suite, le groupement foncier agricole Urfie est fondé à demander l'annulation des arrêtés du 14 octobre 2016.

Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par le groupement foncier agricole Urfie n'est de nature, en l'état du dossier, à entraîner l'annulation des arrêtés attaqués.

En ce qui concerne les conclusions à fin d'injonction :

Il résulte de ce qui a été dit au point 0 du présent arrêt qu'il y a lieu d'annuler le jugement no 1703475 du tribunal administratif de Rennes en tant que celui-ci a annulé l'article 2 des arrêtés du maire de La Bouillie du 10 février 2017 prononçant un sursis à statuer sur les demandes du groupement foncier agricole Urfie. Par conséquent, l'annulation des arrêtés du 14 octobre 2016 n'implique pas que le maire de La Bouillie se prononce à nouveau sur les déclarations préalables du groupement foncier agricole Urfie. Il y a donc lieu de rejeter les conclusions à fin d'injonction présentées par le groupement foncier agricole Urfie.

Sur les frais liés à l'instance :

Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les parties sous les nos 18NT01390, 18NT01392 et 19NT00034 au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1er : L'article 1er du jugement du 5 novembre 2018 du tribunal administratif de Rennes est annulé en tant qu'il annule l'article 2 des arrêtés du maire de La Bouillie du 10 février 2017 et en tant qu'il annule totalement l'article 3 de ces mêmes arrêtés. Les articles 2 à 4 du même jugement sont annulés. L'article 3 des arrêtés du maire de La Bouillie du 10 février 2017 est annulé en tant que la durée qu'il fixe aux sursis à statuer prononcés par leur article 2 excède la date du 14 octobre 2018.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête no 19NT00034 de la commune de La Bouillie et des conclusions présentées par le groupement foncier agricole Urfie sous le no 19NT00034 est rejeté.

Article 3 : Les ordonnances du 6 février 2018 du tribunal administratif de Rennes et les arrêtés du 14 octobre 2016 du maire de La Bouillie sont annulés.

SOMMAIRE

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par le groupement foncier agricole Urfie et par la commune de La Bouillie devant le tribunal administratif et devant la cour sous les nos 18NT01390 et 18NT01392 est rejeté.

>> [RETOUR AU COMMENTAIRE](#)

SOMMAIRE